

Octobre 2001



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent vingt et unième session

Rome, 30 octobre – 1er novembre 2001

**INVITATION À ASSISTER À DES RÉUNIONS DE LA FAO
ADRESSÉE À DES ÉTATS NON MEMBRES**

1. Les paragraphes B-1 et B-2 des "Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations"¹ stipulent que les États qui ne sont ni membres ni membres associés de la FAO, mais qui sont Membres des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur demande, et sous réserve des dispositions du paragraphe B-4, être invités par la Conférence ou par le Conseil à se faire représenter par un observateur à une des sessions de ces organes. Ces États peuvent, sur demande et avec l'approbation du Conseil, assister aux réunions régionales ou techniques de l'Organisation.
2. Toutefois, si le temps manque pour consulter le Conseil, le Directeur général peut, sur leur demande, inviter ces États non membres à envoyer un observateur auxdites réunions.

I. INVITATION À LA CENT VINGT ET UNIÈME SESSION DU CONSEIL (POUR DÉCISION)

3. La FAO a reçu le 4 septembre 2001, une demande émanant de la Fédération de Russie dans laquelle celle-ci exprimait le souhait d'assister en tant qu'observateur à la cent vingt et unième session du Conseil (Rome, 30 octobre – 1er novembre 2001). Une invitation subordonnée à l'approbation du Conseil a été envoyée le 1er octobre 2001.
4. Le Directeur général sollicite l'approbation par le Conseil de l'admission de la Fédération de Russie en qualité d'observateur à la cent vingt et unième session du Conseil.

¹ Voir *Textes fondamentaux* de la FAO, Volume II, Section L (Annexe).

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.